



Commune de CUVAT
Mairie
1, place de l'Église
74350 CUVAT

Envoyé en préfecture le 27/10/2023

Reçu en préfecture le 27/10/2023

Publié le 27/10/2023

ID : 074-217400985-20231027-ARR2023_98-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/98

PORTANT ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL ET DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La Maire,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles R.141-4 à R.141-9 ;
- **Vu** les articles L.161-10 à L.161-13 et R.161-25 à R.161-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- **Vu** le Décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- **Vu** le Décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;
- **Vu** la décision du 8 janvier 2019 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022/03/02 en date du 07 mars 2022 ;
- **Considérant** que le chemin rural, appartenant à la commune, au lieu-dit « Les Lavorel », n'est plus utilisé par le public ;
- **Compte tenu** de la désaffectation du chemin rural susvisée, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation du chemin rural suivant, accessible depuis la route de Ferrières situé au lieu-dit « Les Lavorel », entre les parcelles cadastrées section A n° 257-1432, d'une part, et la parcelle cadastrée section A n° 1816, d'autre part.
Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, soit du **lundi 20 novembre 2023 au mardi 05 décembre 2023 inclus**.

Article 2 – Monsieur Pierre GUEGUEN, géomètre principal en retraite, demeurant à Passy (74190), est désigné en qualité de Commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Cuvat — 1 place de l'Église - 74350 Cuvat

– **Le 20 novembre 2023 de 9h00 à 11h00**

– **Le 05 décembre 2023 de 16h00 à 18h00**

Article 3 – Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux.

Article 4 – Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Cuvat pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouvertures de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçues par mail à l'adresse : **bienvenue@cuvat.fr** le **05 décembre 2023**, par le Commissaire enquêteur au siège de l'enquête adressée à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur Pierre GUEGUEN, Commissaire Enquêteur
Mairie de Cuvat
1, place de l'Église
74350 Cuvat

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté, durant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la ville de Cuvat : **www.cuvat.fr**.

Article 5 – Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux (Le Dauphiné Libéré et Le Messager) diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera publié en ligne : 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le dossier d'enquête pourra être consulté par internet sur le même site, à partir duquel il pourra être téléchargé.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'à l'entrée du chemin rural concerné et précisé à l'article 1.

Article 6 – A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de Cuvat le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 7 – Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera sur l'aliénation de ce chemin rural. Cette délibération sera ensuite transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois pour approbation dans le délai de 2 mois prévu par la loi.

Article 8 – La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à Cuvat, le 27 octobre 2023

LE MAIRE-ADJOINT

Jacques JAMES

